



SAMIS

Service social des élèves

Affaire suivie par :

Isabelle LOPEZ

Conseillère technique responsable

départementale du Service social

en faveur des élèves

Tél : 05 36 25 89 28

Mél : isabelle.lopez1@ac-toulouse.fr

PROTECTION DE L'ENFANCE

DSDEN 31

75 rue Saint-Roch

CS 87 703

31077 Toulouse cedex 4

PROTOCOLE INTERNE DSDEN de la Haute- Garonne

Références : Loi n° 2007-293 du 5 mars 2007

Loi n° 2016-297 du 14 mars 2016

Circulaire n°2017-055 du 22 mars 2017- assistants(es) de service social scolaire(s)

Circulaire n° 2015-118 du 10 novembre 2015- médecins scolaires

Circulaire n° 2015-119 du 10 novembre 2015-infirmier(es) scolaires

Préambule:

Les conséquences de la maltraitance sur la santé mentale, le développement, le comportement et les capacités d'apprentissage des enfants sont considérables.

La loi du 5 mars 2007, complétée par la loi du 14 mars 2016, désigne le Conseil départemental comme le chef de file de la protection de l'enfance. Il est chargé de recueillir et d'évaluer toutes les **informations préoccupantes** qui lui sont adressées par les professionnels.

Le parquet des mineurs reste destinataire des **signalements** dans le cas d'un enfant en **danger avéré** et dont la situation est susceptible de revêtir une qualification pénale.

Cadre d'Intervention:

L'éducation nationale participe à la mission de protection de l'enfance. Tous les personnels sont concernés par cette problématique. **Les professionnels médico-sociaux experts** ont un rôle de conseil technique, d'évaluation et d'analyse. Ils sont les **premiers interlocuteurs** des équipes pédagogiques.

Dans le cadre de la convention départementale définie entre tous les partenaires (Conseil départemental, parquet, hôpitaux, PJJ), **l'IA-DASEN de la Haute-Garonne confie la gestion du protocole interne aux conseillères techniques sociale et médicale. Cette organisation est liée à la nature de leurs missions, à leurs professions respectives qui intègrent le secret professionnel et/ou médical et à leur statut de fonctionnaire.**

Ces conseillères techniques, en concertation si nécessaire avec la conseillère technique infirmière, évaluent, supervisent et transmettent les rapports sociaux, médicaux ou infirmiers aux autorités compétentes par délégation de l'IA-DASEN.

Procédure:

1 .Situation de risque de danger : carence éducative, carence de soin, atteinte à la moralité et à la sécurité

Ces situations nécessitent systématiquement un temps de concertation et d'évaluation au sein de l'EPL. Un travail avec la famille sera engagé afin de l'accompagner vers une prise en charge adaptée à l'enfant : équipes éducatives, entretiens avec les personnels santé-sociaux selon les problématiques mises à jour.

Tout personnel d'un établissement scolaire qui a connaissance d'indicateurs de **risque de danger** concernant un enfant, doit saisir :

- **Dans le premier degré** : les assistantes de service social de l'UPP (Unité de Prévention Primaire) à l'aide de la fiche recueil.
- **Dans le second degré** : l'assistante de service social de l'établissement.

L'assistante de service social réunit des éléments éducatifs, scolaires et familiaux. Elle analyse la situation du jeune en lien avec les membres de l'équipe éducative et, si cela s'avère pertinent, elle pourra alors transmettre un rapport social d'information préoccupante.

L'évaluation des carences de soins relèvent de la compétence des médecins scolaires.

2. Situation de danger : violence sexuelle, violence physique, violence psychologique et négligences lourdes.

L'article 40 dicte une obligation à toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire, de signaler sans délai les crimes ou délits dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions, aux autorités compétentes.

Lorsqu'un personnel a connaissance d'éléments de danger, il ne doit pas mener sa propre investigation mais solliciter rapidement les personnels compétents :

-Violence psychologique ou négligences lourdes :

Il saisit le service social scolaire. Ces situations feront l'objet d'une évaluation sociale en partenariat avec les personnels de santé.

-Violence sexuelle :

Dans le 1^{er} degré : il saisit les assistantes de service social de l'UPP par le biais de la fiche recueil (Unité Prévention primaire).

Dans le 2nd degré : il saisit immédiatement l'assistante de service social affectée auprès de l'EPLÉ ou la conseillère technique de bassin pour les EPLÉ en référence.

Avant l'intervention du service social, la personne qui est informée de cette situation consigne par écrit sur le document dédié (fiche recueil pour le premier degré, obligation de signalement en milieu scolaire pour le second degré), le plus fidèlement possible, les propos de l'enfant sans poser de question supplémentaire. En cas de qualification au titre de la Protection de l'Enfance par la conseillère technique départementale du service social, le document sera transmis aux autorités administrative et/ou judiciaire.

L'enfant ne doit pas être entendu et questionné plusieurs fois.

NE PAS PREVENIR LA FAMILLE lorsqu'il s'agit de violence intra familiale ou subie par l'entourage proche de l'enfant et de sa famille.

-Violence physique intra familiale ou autre :

Lorsque des traces sont visibles, une évaluation est nécessaire.

NE PAS PREVENIR LA FAMILLE avant la première phase d'évaluation.

Dans le 1^{er} degré : le secrétariat du centre médico-scolaire est appelé sans délai ou, à défaut, le secrétariat du médecin CT à la DSDEN. Parallèlement, une fiche recueil sera renseignée par le directeur d'école et adressée à l'IEN et au médecin CT à la DSDEN.

Dans le 2nd degré : le chef d'établissement prend conseil sans délai auprès du personnel infirmier et de l'assistante de service social ou, à défaut, les conseillers techniques à la DSDEN.

Toutes les informations préoccupantes et les signalements sont visés par les conseillères techniques départementales du service social et/ou médical qui sont mandatées pour les transmettre au conseil départemental ou au parquet des mineurs.

En cas d'urgence et d'impossibilité de joindre l'assistante de service social ou le médecin scolaire, vous devrez joindre les conseillers techniques départementaux :

Madame Isabelle LOPEZ, conseillère technique de service social

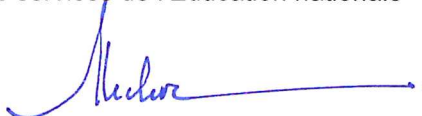
- Tél : 05 36 25 89 28 ou 07 77 45 55 92

Dr Isabelle CAPELLE-SPECQ, médecin conseiller technique

- - Tél : 05 36 25 89 33 ou 06 07 57 37 16

Si l'auteur de violences est un adulte de la communauté éducative, le chef d'établissement devra informer directement le DASEN. Les situations seront accompagnées et traitées par le référent justice pour les personnels de la DSDEN, la directrice de cabinet, Tél : 05 36 25 73 37.

Le directeur académique
des services de l'Education nationale



Arnaud LECLERC